

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date: 16/03/2006 Date de révision: 06/11/2024 Remplace la version de: 25/10/2023 Version: 18.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : TIPP-EX® RAPID
UFI : 3NNR-HKMK-U00C-WVA8
Code du produit : WQ12
Type de produit : Fluide correcteur

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public
Utilisation de la substance/mélange : Fluide correcteur

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur SOCIETE BIC 12, boulevard Victor Hugo 92611 CLICHY Cédex, FRANCE T +33 01 45 19 52 00, F +33 01 45 19 52 99 Bic.Contact@bicworld.com	Marché suisse uniquement SOCIETE BIC (Suisse) SA Via al Mulino, 22a 6814 CADEMPINO SUISSE T +41 91 985 11 11, F +41 91 985 11 10 Bic.Contact@bicworld.com
--	--

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA	http://www.centres-antipoison.net	+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.-
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145 +41 44 251 51 51	(de l'étranger : +41 44 251 51 51) Cas non- urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Flam. Liq. 2	H225
Skin Irrit. 2	H315
Skin Sens. 1	H317
STOT SE 3	H336
Aquatic Chronic 2	H411

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02

GHS07

GHS09

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Contient :

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques; Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes; Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine; alcool benzylique

Mentions de danger (CLP) :

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) :

P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P261 - Éviter de respirer les vapeurs.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation nationale.

Phrases EUH :

EUH211 - Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Étiquetage selon: exemption pour les conditionnements d'une capacité de 125 ml ou moins

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02

GHS07

GHS09

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Composants dangereux	: Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques; Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes; Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine; alcool benzylique
Mentions de danger (CLP)	: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Conseils de prudence (CLP)	: P261 - Éviter de respirer les vapeurs. P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation nationale.
Phrases EUH	: EUH211 - Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

2.3. Autres dangers

A notre connaissance, ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0), Carbonate de calcium (471-34-1), Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes (64741-66-8), Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine (162627-17-0), 1-méthoxy-2-propanol (107-98-2), alcool benzylique (100-51-6), noir de carbone (1333-86-4)(¹), Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8)(¹), xylène (1330-20-7)(¹), Solvant Stoddard (8052-41-3)(¹)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0), Carbonate de calcium (471-34-1), Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes (64741-66-8), Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine (162627-17-0), 1-méthoxy-2-propanol (107-98-2), alcool benzylique (100-51-6), noir de carbone (1333-86-4)(¹), Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8)(¹), xylène (1330-20-7)(¹), Solvant Stoddard (8052-41-3)(¹)
PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis	Dioxyde de titane (13463-67-7)
vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis	Dioxyde de titane (13463-67-7)

(¹) Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

A notre connaissance, le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Composant	
Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission	Dioxyde de titane (13463-67-7), Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0), Carbonate de calcium (471-34-1), Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes (64741-66-8), Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine (162627-17-0), 1-méthoxy-2-propanol (107-98-2), alcool benzylique (100-51-6), noir de carbone (1333-86-4)(¹), Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8)(¹), Solvant Stoddard (8052-41-3)(¹), 2-méthoxypropanol (1589-47-5)(¹), xylène (1330-20-7)(¹)

(¹) Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Dioxyde de titane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, CH)	N° CAS: 13463-67-7 N° CE: 236-675-5 N° REACH: 01-2119489379-17	20 – 40	Non classé
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	N° CAS: 64742-49-0 N° CE: 927-510-4 N° REACH: 01-2119475133-43	20 – 40	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Carbonate de calcium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, CH)	N° CAS: 471-34-1 N° CE: 207-439-9 N° REACH: 01-2119486795-18	5 – 15	Non classé
Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes	N° CAS: 64741-66-8 N° CE: 921-728-3 N° REACH: 01-2119471305-42	5 – 10	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine	N° CAS: 162627-17-0 N° CE: 605-296-0 N° REACH: 01-2119970640-38	0,1 – 1	Skin Sens. 1A, H317
1-méthoxy-2-propanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, LU, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 107-98-2 N° CE: 203-539-1 N° Index: 603-064-00-3 N° REACH: 01-2119457435-35	0,1 – 1	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336
alcool benzylique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 100-51-6 N° CE: 202-859-9 N° Index: 603-057-00-5	< 0,3	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1620 mg/kg de poids corporel) Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
noir de carbone substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)	N° CAS: 1333-86-4 N° CE: 215-609-9	< 0,05	Non classé
Distillats légers (pétrole), hydrotraités substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 64742-47-8 N° CE: 265-149-8 N° Index: 649-422-00-2	< 0,05	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Solvant Stoddard substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE) (Note P)	N° CAS: 8052-41-3 N° CE: 232-489-3 N° Index: 649-345-00-4	< 0,01	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 STOT RE 1, H372 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
2-méthoxypropanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 1589-47-5 N° CE: 216-455-5 N° Index: 603-106-00-0	< 0,01	Flam. Liq. 3, H226 Repr. 1B, H360D STOT SE 3, H336 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
xylène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, LU, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 1330-20-7 N° CE: 215-535-7 N° Index: 601-022-00-9	< 0,01	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412

Note P: Note P: La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (no Einecs 200-753-7). Si la substance n'est pas classée comme cancérigène ou mutagène, il convient d'appliquer pour le moins les conseils de prudence (P102-)P260-P262-P301 + P310-P331. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la partie 3.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.
Premiers soins après inhalation	: Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais. En cas de malaise : Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau savonneuse. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.
Premiers soins après contact oculaire	: Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. En cas d'irritation persistante, consulter un ophtalmologiste.
Premiers soins après ingestion	: Ne pas faire vomir. Consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: Somnolence. Vertige.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Irritation. Rougeur. Douleur. Peut provoquer une allergie cutanée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Mousse. Poudre. Dioxyde de carbone (CO2).
Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un jet d'eau concentré, il pourrait disperser et répandre le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'explosion	: Vapeurs plus denses que l'air; peuvent se déplacer au niveau du sol. Possibilité d'ignition à distance.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Sous l'action de la chaleur ou lors de la combustion : Dégagement possible de vapeurs toxiques. Oxydes de carbone (CO, CO2). Divers fragments hydrocarbonés.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie	: Faire évacuer la zone dangereuse. Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur. Endiguer et contenir les fluides d'extinction (produit dangereux pour l'environnement).
---	---

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Protection des intervenants : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Protection complète du corps. Appareil de protection respiratoire isolant autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs, brouillards, aérosols. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Ne pas fumer. En cas de déversement important : Baliser la zone de déversement et en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts ou dans les endroits confinés. Ventiler la zone de déversement. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Utiliser exclusivement des outils antidéflagrants.

Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir le déversement (produit dangereux pour l'environnement). Ne pas déverser à l'égout et dans les rivières.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Absorber le déversement avec : Matière absorbante inerte. Sable/terre.
Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit par aspiration et/ou par balayage.
Autres informations : Éliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Aspiration des vapeurs de préférence à leur lieu d'émission. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Utiliser un outillage ne produisant pas d'étincelles. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs, brouillards, aérosols. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Interdiction de fumer. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas surchauffer le produit.

Mesures d'hygiène : Ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Le sol du dépôt doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette, afin qu'en aucun cas, la totalité des liquides inflammables stockés ne puisse s'écouler à l'extérieur. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage : Conserver dans un endroit frais et très bien ventilé. Conserver le récipient bien fermé. Éviter toute source d'ignition. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur.

Matières incompatibles : Oxydants puissants. Matières comburantes.

Matériaux d'emballage : Conserver dans l'emballage d'origine.

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 3 - Liquides inflammables

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Dioxyde de titane (13463-67-7)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titane (dioxyde de) # Titaandioxide
OEL TWA	10 mg/m ³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titane (dioxyde de), en Ti (Dioxyde de titane)
VME (OEL TWA)	10 mg/m ³
Remarque	Valeurs recommandées/admises. Cancérogène de catégorie 2
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dioxyde de titane / Titandioxid
MAK (OEL TWA)	3 mg/m ³ (a)
Toxicité critique	VRI
Notation	SS _C
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2023
Carbonate de calcium (471-34-1)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium (carbonate de) (Calcite, Marbre, Carbonate de calcium)
VME (OEL TWA)	10 mg/m ³
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbonate de calcium / Calciumcarbonat
MAK (OEL TWA)	3 mg/m ³ (a)
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2023
1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	1-Methoxypropanol-2
IOEL TWA	375 mg/m ³
	100 ppm
IOEL STEL	568 mg/m ³
	150 ppm
Remarque	Skin

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1-Méthoxy-2-propanol # 1-Methoxy-2-propanol
OEL TWA	184 mg/m ³
	50 ppm
OEL STEL	369 mg/m ³
	100 ppm
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1-Méthoxy-2-propanol (Ether méthylique du propylène-glycol)
VME (OEL TWA)	188 mg/m ³
	50 ppm
VLE (OEL C/STEL)	375 mg/m ³
	100 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes. Risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1-Méthoxypropane-2-ol
OEL TWA	375 mg/m ³
	100 ppm
OEL STEL	568 mg/m ³
	150 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1-Méthoxypropan-2-ol [1-Méthoxy-2-propanol, Méthoxy-1-propanol-2] / 1-Methoxypropan-2-ol [Propylenglykol-1-methylether, 2PG1ME, 1-Methoxy-2-propanol]
MAK (OEL TWA)	360 mg/m ³
	100 ppm
KZGW (OEL STEL)	720 mg/m ³
	200 ppm
Toxicité critique	VRS, Yeux
Notation	SS _c , B
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	
Suisse - BAT	
Nom local	1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Methoxypropan-2-ol
BAT	20 mg/l (221.9 µmol/l; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte
alcool benzylique (100-51-6)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool benzylique / Benzylalkohol
MAK (OEL TWA)	22 mg/m ³ 5 ppm
Toxicité critique	VR
Notation	R, SS _C
Remarque	NIOSH. La substance peut être présente sous forme de vapeur et d'aérosol en même temps / NIOSH. Der Stoff kann gleichzeitig als Dampf und Aerosol vorliegen
Référence réglementaire	www.suva.ch , 01.01.2024
noir de carbone (1333-86-4)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbone (noir de) # Koolzwart
OEL TWA	3 mg/m ³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Noir de carbone
VME (OEL TWA)	3,5 mg/m ³
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)
Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Distillats légers de pétrole, hydrotraités, non spécifiés (aérosols) / Destillate (Erdöl), mit Wasserstoff behandelte leichte, nicht spezifiziert (Aerosol)
MAK (OEL TWA)	5 mg/m ³ (i)
Toxicité critique	Poumons
Notation	SS _C
Référence réglementaire	www.suva.ch , 01.01.2023
xylène (1330-20-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Xylene, mixed isomers, pure
IOEL TWA	221 mg/m ³ 50 ppm
IOEL STEL	442 mg/m ³

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

xylène (1330-20-7)	
	100 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs # Xyleen, mengsel van isomeren, zuiver
OEL TWA	221 mg/m ³
	50 ppm
OEL STEL	442 mg/m ³
	100 ppm
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs
VME (OEL TWA)	221 mg/m ³
	50 ppm
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m ³
	100 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes. Risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs
OEL TWA	221 mg/m ³
	50 ppm
OEL STEL	442 mg/m ³
	100 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Xylène (tous les isomères) / Xylol (alle Isomere)
MAK (OEL TWA)	220 mg/m ³
	50 ppm
KZGW (OEL STEL)	440 mg/m ³
	100 ppm
Toxicité critique	SNC

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

xylène (1330-20-7)	
Notation	R, B
Remarque	INRS, NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024
Suisse - BAT	
Nom local	Xylène (tous les isomères) / Xylol (alle Isomere)
BAT	2 g/l (Paramètre biologique: Acides méthylhippuriques; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte
Solvant Stoddard (8052-41-3)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	White-spirit # White spirit
OEL TWA	533 mg/m ³ 100 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
2-méthoxypropanol (1589-47-5)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-Méthoxypropan-1-ol [2-Méthoxy-1-propanol] / 2-Methoxypropan-1-ol [2-Methoxy-1-propanol, Propylenglykol-2-methylether, 1PG2ME]
MAK (OEL TWA)	19 mg/m ³ 5 ppm
KZGW (OEL STEL)	152 mg/m ³ 40 ppm
Toxicité critique	Irritation
Notation	R, R1 _B , SS _B
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Capturer les vapeurs à leur point d'émission.

Équipements de protection individuelle

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité avec protections latérales. (EN ISO 16321-1)

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection ininflammables

Protection des mains:

Gants de protection en caoutchouc nitrile. Gants de protection en PVA. Les gants utilisés doivent répondre aux spécifications du règlement 2016/425 et de la norme correspondante ISO 374-1. Délai de rupture : consulter les préconisations du fabricant

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié (A/P3 [EN 140; EN 14387; EN 143])

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: blanc.
Odeur	: Solvant.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: 76 °C (EN ISO 3405)
Inflammabilité	: Non applicable
Propriétés comburantes	: Non comburant.
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: < 25 °C (ASTM D3828)
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Non applicable
Viscosité, cinématique	: 244,5 mm ² /s (40°C ; ASTM D 2196M)
Solubilité	: Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: 1,1 – 1,3 g/cm ³
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Formation possible de mélanges vapeur/air inflammables ou explosifs.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Etincelles. Flamme nue. Sources d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants. Agents réducteurs puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dioxyde de titane (13463-67-7)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg (méthode OCDE 425)
CL50 Inhalation - Rat	> 3,56 mg/l/4h

Hydrocarbures, C7, n-alcane, isoalcane, cycliques (64742-49-0)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	3160 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 12 mg/l/6h

Carbonate de calcium (471-34-1)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg

Hydrocarbures, C7-C9, isoalcane	
DL50 orale rat	> 7000 mg/kg
DL50 voie cutanée	2200 – 2500 (lapin)
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 5,04 ppm/4h

1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	
DL50 orale rat	3503 – 4915 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 7000 ppm (méthode OCDE 403) (6 heures)

alcool benzylique (100-51-6)	
DL50 orale rat	1620 mg/kg (données bibliographiques)

noir de carbone (1333-86-4)	
DL50 orale rat	> 10000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH: Non applicable
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: Non applicable
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

TIPP-EX® RAPID	
Viscosité, cinématique	244,5 mm²/s (40°C ; ASTM D 2196M)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0)	
CE50 - Crustacés [1]	2,6 mg/l

Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes (64741-66-8)	
CL50 - Poisson [1]	8,3 mg/l/96h (Pimephales promelas)

1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	
CL50 - Poisson [1]	≥ 1000 mg/l/96h (Oncorhynchus mykiss)
CEr50 algues	> 1000 mg/l (7 jours) (Pseudokirchneriella subcapitata)

noir de carbone (1333-86-4)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 5600 mg/l
CEr50 algues	> 10000 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

TIPP-EX® RAPID	
Persistance et dégradabilité	Mélange à base de substances non facilement biodégradables.

1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	
Persistance et dégradabilité	96 % biodégradation (28 jours), Facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

1-méthoxy-2-propanol	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	< 1
Potentiel de bioaccumulation	Non potentiellement bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0), Carbonate de calcium (471-34-1), Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes (64741-66-8), Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine (162627-17-0), 1-méthoxy-2-propanol (107-98-2), alcool benzylique (100-51-6), noir de carbone (1333-86-4) ⁽¹⁾ , Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8) ⁽¹⁾ , xylène (1330-20-7) ⁽¹⁾ , Solvant Stoddard (8052-41-3) ⁽¹⁾
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0), Carbonate de calcium (471-34-1), Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes (64741-66-8), Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine (162627-17-0), 1-méthoxy-2-propanol (107-98-2), alcool benzylique (100-51-6), noir de carbone (1333-86-4) ⁽¹⁾ , Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8) ⁽¹⁾ , xylène (1330-20-7) ⁽¹⁾ , Solvant Stoddard (8052-41-3) ⁽¹⁾
PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis	Dioxyde de titane (13463-67-7)
vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis	Dioxyde de titane (13463-67-7)

⁽¹⁾ Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination






13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Interdiction de rejet à l'égout et dans les rivières. Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables. Détruire en installation autorisée.

Indications complémentaires : L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence de dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques, communautaires, nationales ou locales, relatives à l'élimination, le concernant.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1139	UN 1139	UN 1139	UN 1139	UN 1139
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
SOLUTION D'ENROBAGE	SOLUTION D'ENROBAGE (Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques)	Coating solution	SOLUTION D'ENROBAGE	SOLUTION D'ENROBAGE
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3	3	3	3	3
				

TIPP-EX® RAPID


Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.4. Groupe d'emballage				
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui N° FS (Feu): F-E N° FS (Déversement): S-E	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: F1
Dispositions spéciales (ADR)	: 640D
Quantités limitées (ADR)	: 5I
Quantités exceptées (ADR)	: E2
Instructions d'emballage (ADR)	: P001, IBC02, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: TP1, TP8
Code-citerne (ADR)	: LGBF
Véhicule pour le transport en citerne	: FL
Catégorie de transport (ADR)	: 2
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	: S2, S20
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	: 33
Panneaux oranges	: 
Code de restriction en tunnels (ADR)	: D/E

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG)	: 5 L
Quantités exceptées (IMDG)	: E2
Instructions d'emballage (IMDG)	: P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	: IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP1, TP8
Catégorie de chargement (IMDG)	: B
Propriétés et observations (IMDG)	: Miscibility with water depends upon the composition.
N° GSMU	: 127;128

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 353
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 5L

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 364
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 60L
Dispositions spéciales (IATA) : A3
Code ERG (IATA) : 3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1
Dispositions spéciales (ADN) : 640D
Quantités limitées (ADN) : 5 L
Quantités exceptées (ADN) : E2
Équipement exigé (ADN) : PP, EX, A
Ventilation (ADN) : VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1
Dispositions spéciales (RID) : 640D
Quantités exceptées (RID) : E2
Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC02, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : TP1, TP8
Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBF
Catégorie de transport (RID) : 2
Colis express (RID) : CE7
Numéro d'identification du danger (RID) : 33

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Cette fiche a été actualisée (voir date en haut de page). (voir rubrique(s) : 2).

Abréviations et acronymes:	
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
CE50	Concentration médiane effective
DL50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
VLE	Limite d'exposition professionnelle
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses

Sources des données

: FDS des fournisseurs. ECHA (Agence européenne des produits chimiques).

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte complet des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
EUH211	Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H360D	Peut nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

TIPP-EX® RAPID

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Flam. Liq. 2	H225	D'après les données d'essais
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.